

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT SEANCE DU 31 JANVIER 2024

Quorum	7
Présents	9
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 25 janvier 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le 31 janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL, Mme Sophie COSTEAU, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Pouvoir : M. Claude REVEL à Mme Isabelle SILHOL

Pouvoir : M. Francis BARDEAU à M. Olivier BERNARDI

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec Monsieur BOUTIN Frédéric dans le cadre de la parcelle AK 189

Vu la décision du Bureau n° 2021-057 en date du 14 avril 2021 relative à l'approbation de la convention avec Monsieur BOUTIN dans le cadre des démarches sur la Servitude d'Utilité Publique liée au Dossier d'Autorisation Environnementale de l'ISDND

Considérant que cette décision vise également la parcelle AK 189 dont Monsieur BOUTIN est propriétaire,

Considérant la proposition du Syndicat Centre Hérault de verser à Mr Boutin la somme de 8 000€ au titre de la parcelle AK 189 et que cette indemnisation fera l'objet d'une convention dès l'obtention de la poursuite de l'exploitation de l'ISDND,

Vu l'accord de Mr Boutin par courrier en date du 10 juin 2023,

Suite aux différents échanges, le Syndicat Centre Hérault a proposé de conclure un protocole d'accord transactionnel.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Concessions du SYNDICAT CENTRE HERAULT

La Collectivité consent :

- A indemniser le bénéficiaire au titre des préjudices qu'il estime avoir subi, malgré une exploitation préalable à l'acquisition de sa parcelle par M. BOUTIN (acceptation des risques) et conforme de l'installation à l'ensemble de la réglementation applicable, sans que cela n'emporte reconnaissance d'une quelconque caractère anormal et spécial de ces derniers, en l'absence de mesurages précis,
- A assumer les coûts engendrés par la conclusion des présentes,

Elle accepte le principe d'une indemnisation sur la base d'une évaluation forfaitaire et définitive représentative des troubles dans les conditions d'existence subis par M. BOUTIN et autres troubles de voisinage de toute nature, dans la mesure de ceux décrits par M. BOUTIN aux courriers de réclamation susvisés.

Concessions du BENEFICIAIRE (M. BOUTIN)

Le bénéficiaire consent :

- A renoncer à toute indemnisation, de quelque forme que ce soit, autre que celle prévue aux présentes, au titre des préjudices pris en compte au jour de la signature des présentes.
- Il renonce en conséquence, définitivement et irrévocablement, à toutes actions civiles ou pénales, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes et futures, de quelques natures qu'elles soient, en relation avec le présent litige à l'encontre du Syndicat

Indemnisation du BENEFICIAIRE

L'indemnisation s'établit définitivement à la somme de **8000 €- huit mille euros** représentant l'indemnité globale, forfaitaire et définitive due par la Collectivité au bénéficiaire au titre des présentes.

Ce montant est forfaitaire, ferme et définitif.

Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et se renoncent de tous leurs droits à raison de l'ensemble de leur demandes objet du litige décrit en-tête des présentes et de toutes ses conséquences.

Elles renoncent en conséquence à se rechercher pour les causes du présent litige et se désistent de toute procédure.

Enfin, elles conviennent de garder à leur charge les frais, honoraires et dépens de toute nature qu'elles ont pu exposer ou avancer.

Autorité de la chose jugée

Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de chose jugée en dernier ressort ne pouvant être critiqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dispositions finales - Prise d'effet - condition suspensive

Les parties conviennent qu'en vertu de l'article 2052 du code civil le protocole d'accord transactionnel, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent des contestations à naître à, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le protocole d'accord transactionnel est donc exécutoire de plein droit sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique.

Le présent protocole d'accord est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Collectivité, et transmis après signature par le représentant légal de la collectivité agissant en vertu de cette délibération au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Frédéric BOUTIN concernant la parcelle AK 189

AUTORISE le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Frédéric BOUTIN ainsi que toutes les pièces d'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2024
et publié ou notifié le : .../.../2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.